

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 19 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1033).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1033).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1034).
4. — Dépôt d'un avis (p. 1034).
5. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 1034).
6. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlé-
mentaire (p. 1034).
7. — Communications du Conseil constitutionnel (p. 1034).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1034).
9. — Questions orales (p. 1034).
*Réparation des dommages causés par les inondations en Bour-
gogne :*
Questions de M. Roger Lagrange et de M. Camille Vallin. —
MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier
ministre ; Roger Lagrange, Camille Vallin.
Indemnisation des producteurs agricoles sinistrés :
Question de M. Martial Brousse. — MM. le secrétaire d'Etat,
Martial Brousse.
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1038).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi
12 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre,
un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant
la ratification de l'accord entre la République française et la
République algérienne démocratique et populaire concernant
le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le
développement industriel de l'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 14, distribué, et,
s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires
étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. (N° 280.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 280-64/65).

L'avis sera imprimé sous le n° 13 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre :

1° Un rapport, établi conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs d'officiers par décret volontaire et de l'article 5 de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, sur l'exécution de ces lois ;

2° Un rapport sur l'exécution de l'ensemble du programme d'investissements en matière d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 juin 1965, présenté par le Gouvernement, en application de l'article 1^{er} de la loi de programme n° 62-904 du 4 août 1962.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 6 —

REPRESENTATION DU SENAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité de coordination des enquêtes statistiques, en remplacement de M. Jacques Gadoin (application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952).

J'invite la commission des affaires économiques et du plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 7 —

COMMUNICATIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis du dépôt de contestations des élections sénatoriales qui ont eu lieu le 26 septembre 1965 dans le département de la Meuse et dans le territoire de la Côte française des Somalis.

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu, d'autre part, une seconde communication de laquelle il résulte que le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 14 octobre 1965, a décidé de rejeter la requête portant contestation des opérations électorales du 26 septembre 1965 dans le département de la Meuse.

Acte est donné de cette communication. La décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre s'il ne juge pas opportun de publier un « schéma directeur » intéressant l'aménagement du territoire national.

La publication du schéma directeur de la région de Paris a suscité de vives appréhensions dans beaucoup d'esprits qui craignent au cas où ce schéma directeur ne s'insérerait pas dans le cadre de l'aménagement du territoire national, que son application ne contribue à accroître le déséquilibre Paris-province (n° 143).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

RÉPARATIONS DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS EN BOURGOGNE

M. le président. Les deux premières questions de M. Roger Lagrange et Camille Vallin portant sur le même sujet, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre m'a fait connaître qu'il souhaitait leur donner une réponse commune.

Je donne lecture de ces deux questions.

M. Roger Lagrange demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre en faveur des victimes des récentes inondations en Bourgogne. (N° 672. — 2 octobre 1965.) (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

M. Camille Vallin expose à M. le Premier ministre que les conséquences tragiques des inondations dont ont été victimes les populations de la région de Montceau-les-Mines rendent indispensable l'intervention de l'Etat en faveur des sinistrés.

Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour :

1° Assurer aux mineurs l'intégralité de leur salaire, jusqu'à remise en état complète des puits et installations ;

2° Indemniser les salariés de toutes corporations des heures de travail perdues ;

3° Indemniser les sinistrés des dommages subis ;

4° Suspendre le recouvrement des impôts dus par toutes les victimes du sinistre à quelque titre que ce soit, afin d'examiner tous les cas susceptibles de bénéficier d'allègement ou d'exonération ;

5° Attribuer des crédits exceptionnels aux collectivités locales en vue de leur permettre la reconstruction rapide des logements détruits, la réfection des routes, des canalisations et la réalisation des travaux d'urbanisme qui s'imposent.

Il lui demande enfin quelles dispositions il compte prendre pour réaliser les travaux nécessaires sur le cours de la Bourbince afin d'éviter le retour de pareilles catastrophes. (N° 674. — 5 octobre 1965.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Au début de l'automne 1965, plusieurs départements métropolitains, notamment la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire, en particulier la région de Montceau-les-Mines, ont subi de graves dégâts du fait d'inondations exceptionnelles.

Pour venir en aide aux familles sinistrées les plus touchées, le ministre de l'intérieur a, au lendemain même de ces sinistres, mis à la disposition des préfets de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire des sommes s'élevant respectivement à 10.000 et 30.000 francs, prélevées sur les crédits ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

En outre, saisi par les soins du ministre de l'intérieur, le comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés créé par le décret du 5 septembre 1960 a, au cours de sa réunion tenue le 14 octobre 1965, émis un avis favorable à l'octroi d'une aide aux sinistrés, tout particulièrement à ceux de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

D'autre part, en fonction de l'arrêté pris par les préfets en application du décret n° 56-136 du 27 avril 1956 délimitant les zones de leur département atteintes par les inondations, les industriels, commerçants, agriculteurs, artisans, propriétaires ruraux peuvent, dans les conditions fixées par les lois des 26 septembre 1948 et 8 août 1950, bénéficier de prêts à taux réduit pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments, récoltes, cultures et cheptels.

Il est précisé, en ce qui concerne les facilités prévues en faveur des exploitants agricoles sinistrés, qu'aux termes de l'article 675 du code rural les prêts dont ils peuvent bénéficier sont accordés, sous certaines conditions, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés aux cultures et aux récoltes lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur de ces dernières.

En outre, sur le plan fiscal, il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 1663 et 1372-1 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement.

L'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a toutefois prévu qu'en ce qui concerne les impôts perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes.

Aucune disposition du décret du 27 avril 1956, relatif à la déclaration des zones sinistrées par des calamités publiques, ne prévoit, en faveur des contribuables de ces zones, de dérogation aux conditions générales de paiement de l'impôt direct exposées ci-dessus. Cependant des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'application de la majoration de 10 p. 100.

Ces instructions visent notamment le cas des contribuables agriculteurs victimes de calamités atmosphériques.

Enfin, conformément à l'article 1421 du code général des impôts, des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent être accordés aux intéressés qui en font la demande, lorsque les pertes affectent une partie notable de leurs biens.

D'autre part, en ce qui concerne l'aide aux collectivités sinistrées, le ministre de l'intérieur précise en tout état de cause que lesdites collectivités ne pourraient, dans la meilleure hypothèse, bénéficier d'une subvention qu'en 1966, le faible montant des crédits disponibles pour cet objet au regard du grand nombre des demandes ne permettant pas, en effet, la prise en considération, au titre de 1965, des dommages dont il s'agit.

Enfin, le ministre des travaux publics est prêt à apporter aux collectivités locales intéressées son concours pour tous travaux qui se révéleraient utiles en vue d'améliorer la protection contre les crues, étant toutefois observé que les récentes inondations en Saône-et-Loire ont été provoquées par des précipitations d'une intensité absolument exceptionnelle ; aussi, semble-t-il vain d'espérer que l'on puisse assurer d'une façon permanente la protection contre le retour d'un semblable phénomène.

En ce qui le concerne, le ministre de l'industrie observe qu'il n'est pas actuellement possible d'assurer aux mineurs l'intégralité du salaire qu'ils auraient perçu si les puits et l'installation de la mine n'avaient pas été provisoirement mis hors d'état de fonctionner, puisque la plupart de ces travailleurs sont rémunérés soit à la tâche, soit en considération du travail fourni. Les seules mesures pouvant être prises ont donc consisté, comme il est habituel en pareilles circonstances, à instituer un régime d'indemnisation forfaitaire auquel concourent les pouvoirs publics et l'employeur.

En ce qui concerne les pouvoirs publics, l'allocation aux travailleurs privés d'emploi a été accordée aux mineurs pour la première quatorzaine selon la procédure courante et a été prolongée exceptionnellement pour une deuxième quatorzaine. En ce qui concerne l'employeur, les Houillères du bassin de Blanzay ont décidé de verser à chaque intéressé, à partir du 11 octobre 1965, une aide de 8 francs par jour ouvrable ou non ; le montant de l'aide sera porté à 10 francs à partir du 1^{er} novembre. Il est envisagé que les versements soient effectués jusqu'à la fin de l'année si cela est nécessaire.

La période du 1^{er} au 10 octobre 1965 inclus, pendant laquelle les Houillères n'ont pas prévu de versement d'aide, comprend un jour ouvrable qui figurait sur la liste des jours de repos payé établie au début de l'année et qui donne lieu au paiement de l'indemnité habituelle à ce titre. D'autre part, les mineurs

bénéficieront au cours de cette période du reliquat des congés payés qu'il leur restait à prendre en 1965 et, s'ils le désirent, de jours de congé acquis dont ils devaient normalement bénéficier en 1966.

Ces mesures doivent atténuer de façon assez sensible la perte de salaire que subissent les mineurs. Pour leur part, les houillères, qui ont à faire face à des dégâts considérables, s'efforceront d'accélérer la remise en état des chantiers et du matériel afin de redonner du travail à tout leur personnel dans un délai aussi bref que possible.

A ces mesures s'ajoutent celles qui sont prises par le ministre du travail. Il a à sa disposition une réglementation qui permet d'accorder un certain contingent d'heures chômées indemnisées, notamment en cas de sinistre ; l'autorisation est donnée à cet effet par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

En ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, le ministre du travail, dès qu'il a été informé du récent sinistre, a donné au directeur départemental toutes instructions utiles en vue de faire bénéficier les intéressés, à titre de secours immédiat, d'un contingent de 160 heures indemnisables au titre du chômage partiel. En outre, il serait également disposé à prendre une semblable mesure en faveur des salariés des autres secteurs professionnels appartenant à des entreprises sinistrées et dont la situation lui serait signalée.

En tout état de cause, il est précisé que les salariés des entreprises du bâtiment peuvent être indemnisés en application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

M. le président. La parole est à M. Roger Lagrange.

M. Roger Lagrange. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous avez bien voulu nous donner, mais je doute qu'elles suffisent à apporter l'apaisement dans cette région de Montceau-les-Mines et dans les deux départements sinistrés : Saône-et-Loire et Côte-d'Or.

Les pluies torrentielles qui sont tombées sur la Bourgogne le jeudi 30 septembre et dans la nuit du jeudi 30 septembre au vendredi 1^{er} octobre ont provoqué dans les départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or des inondations catastrophiques. Nous n'avons eu heureusement à déplorer que quelques morts, mais les dégâts matériels sont très importants. La région du bassin minier de Montceau-Blanzay a été particulièrement éprouvée.

Comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, la hauteur d'eau qui est tombée a été vraiment exceptionnelle puisqu'à Montceau-les-Mines elle a atteint quatre-vingt-deux millimètres. La Côte-d'Or a, elle aussi, été très gravement touchée et les dégâts ont été très sérieux à Dijon et dans les communes environnantes. Pour le département de Saône-et-Loire, les communes les plus touchées sont celles de Montceau-les-Mines et de Paray-le-Monial.

Par arrêté du 5 octobre 1955, M. le préfet a délimité les zones sinistrées. Il s'agit de plus de quatre-vingt-dix communes des arrondissements d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Charolles, toutes plus ou moins atteintes par les eaux. Dans la région chalonnaise, on compte plus de cinq cents sinistrés répartis dans une dizaine de communes, dont la ville de Chagny, en particulier. A Montceau-les-Mines, les dégâts ont pris l'aspect d'une véritable catastrophe et le nombre des personnes sinistrées a atteint 1.700 dont 1.200 environ le sont en totalité.

Les pertes sont de natures diverses et il n'est possible à l'heure actuelle que d'en faire une estimation. Il est vraisemblable que les dégâts mobiliers s'élèvent à environ 20 millions de francs et les dégâts immobiliers à 10 millions. Certaines maisons construites en matériaux légers et perméables ont dû être définitivement abandonnées. Dans les communes rurales, les dégâts sont importants également : des récoltes ont été emportées, du bétail noyé et sans doute peut-on évaluer les dégâts causés à environ 80 millions d'anciens francs.

Une voie d'eau importante, le canal du centre, a subi des dégâts qui feront sentir leurs effets pendant plusieurs mois et sans doute certaines sections de ce canal ne pourront-elles être remises en état d'utilisation qu'après de coûteuses réfections que l'on peut évaluer à près de 80 millions d'anciens francs.

La voirie enfin a supporté d'importants dégâts. Les routes nationales n° 5, 6, 74 et 80 ont été détériorées et les dégâts semblent s'élever à plus de 100 millions d'anciens francs. En ce qui concerne la voirie départementale, les dégâts semblent plus importants encore et environ 140 millions d'anciens francs sont à retenir. Pour la voirie communale, le chiffre dépasse certainement 200 millions d'anciens francs.

Ce sont donc au total des milliards, sans doute 5 ou 6 milliards d'anciens francs de dommages qu'il convient de retenir comme ordre de grandeur.

Un vaste mouvement de solidarité en faveur des sinistrés s'est aussitôt manifesté sur le plan local et départemental. Répondant à l'appel du comité d'entraide départemental, les maires de toutes les communes du département ont fait appel à toutes les générosités. Comme toujours, en pareille circonstance, la population a largement répondu et les misères les plus grandes ont pu être momentanément soulagées. Les conseils municipaux ont voté des subventions aussi importantes que possible et tous ces efforts se sont traduits par une aide immédiate d'environ 40 millions d'anciens francs qui a permis la distribution rapide de secours d'urgence.

Mais l'octroi d'un secours de 10.000 anciens francs environ par personne totalement sinistrée est bien peu en regard des ruines accumulées. Ainsi que je l'ai signalé, le préfet de Saône-et-Loire a, par arrêté du 5 octobre 1965, déclaré le département sinistré et délimité les zones atteintes. Une action importante des pouvoirs publics est indispensable et il convient d'étudier la possibilité de faire jouer la loi du 26 septembre 1948 modifiée, l'article 675 du code rural relatif aux prêts aux victimes des calamités agricoles, peut-être aussi l'article 655 de ce même code et éventuellement la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

En ce qui concerne les habitations détruites, si un contingent supplémentaire doit être attribué à certaines localités, il convient que ces prélèvements ne soient pas faits sur le plan départemental ou régional, mais sur le plan national.

Pour les dégâts agricoles, il semblerait utile d'accélérer au maximum la procédure d'octroi des prêts par le crédit agricole en fonction des textes précités. Dans de nombreux cas cependant, l'octroi d'un prêt ne sera pas suffisant et il convient que des crédits exceptionnels soient dégagés sur le plan national pour accorder également un crédit global de subvention.

En ce qui concerne le canal du centre et voirie, les routes nationales, les dégâts causés semblent s'élever à près de 200 millions d'anciens francs; il est indispensable qu'un crédit soit dégagé également sur le plan budgétaire et national.

Pour la voirie départementale, où les dégâts sont très élevés aussi et semblent s'évaluer à 140 millions d'anciens francs, une aide du ministère de l'intérieur est indispensable sous forme d'autorisation d'emprunt dans les communes sinistrées, comme cela a été fait en 1963 à l'occasion des gels d'hiver.

Quant aux communes qui ont leur voirie communale ravagée, il convient d'envisager soit l'emprunt, soit la subvention ou les deux à la fois selon l'importance des dégâts, car il est bien évident qu'une commune rurale de quelques centaines d'habitants ne peut supporter une charge d'amortissement d'emprunts qui dépasserait une somme de 3 millions d'anciens francs environ. Or, parmi les communes sinistrées du département de Saône-et-Loire, une dizaine de communes rurales ont des dégâts estimés à plus de 3 millions d'anciens francs et, pour certaines d'entre elles, jusqu'à 25 millions d'anciens francs, ce qui s'explique aisément puisque des ponts ont été détruits et que la reconstruction d'un pont entraîne couramment une dépense de l'ordre de 10 à 12 millions d'anciens francs.

De nombreux commerçants sont également sinistrés et, en plus des prêts qui devraient pouvoir être contractés rapidement par les intéressés, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il n'est pas possible d'envisager une sorte de moratoire des dettes qui pourrait être conseillé aux organismes prêteurs, comme cela, semble-t-il, avait été fait par un décret du 26 juin 1957 pour une autre région sinistrée de France.

Vous avez donné l'assurance que des instructions avaient été fournies aux directions départementales des impôts pour que le cas des sinistrés soit envisagé avec compréhension. Je pense sur ce point qu'une remise partielle ou même totale des contributions directes et indirectes sera bien souvent nécessaire, comme également des délais et sans doute une réduction d'impôt au titre de la surtaxe progressive des bénéfices industriels et commerciaux.

Des remises de dette et des délais de paiement sont également indispensables en ce qui concerne les employeurs pour le versement des cotisations aux caisses de sécurité sociale du régime général et aux caisses de mutualité sociale agricole.

Enfin, en ce qui concerne principalement la ville de Montceau-les-Mines, aux pertes de caractère familial s'ajoutent, comme vous l'avez indiqué, les dommages professionnels et c'est peut-être là le point le plus important. En effet, dans cette cité minière, plusieurs puits ont été inondés et plusieurs milliers de mineurs ont été privés de leur travail. Les puits les moins inondés ont été ou seront prochainement remis en marche. Mais l'un d'eux qui occupe plus de 1.000 mineurs pose un grave problème pour sa remise en marche, laquelle ne peut vraisemblablement pas être envisagée avant un délai de deux ou trois mois. Il convient donc que tous ces travailleurs privés de leur salaire puissent être aidés aussi largement et rapidement que possible par les indemnités de chômage habituelles et sans

doute, puisqu'il s'agit de mines, par une contribution des employeurs, comme vous l'avez signalé, et peut-être une contribution de la C. E. C. A.

Les mineurs demandent le relèvement et le paiement des indemnités de chômage à partir du 1^{er} octobre, l'exonération ou le dégrèvement de tout impôt et ils suggèrent également que le protocole d'accord de 1961, qui prévoit des indemnités de chômage en cas de mévente, soit applicable pour incidents techniques.

Les pertes matérielles dans les puits de mines dépassent sans doute 30 millions de francs et il est urgent que le Gouvernement et les Charbonnages se préoccupent de cette question vitale pour la cité minière où la reconversion, avant le sinistre, posait déjà de très graves problèmes et causait une grande inquiétude parmi la population.

La nature et l'étendue des dommages occasionnés par les inondations du 30 septembre m'avaient donné à penser qu'il convenait d'adresser ma question orale à M. le Premier ministre puisqu'elle intéresse plusieurs ministères. Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'exprimer mes regrets qu'elle ait été renvoyée pour attribution à M. le ministre de l'intérieur. Je ne doute pas, cependant, que vous vous fassiez l'interprète des légitimes doléances des sinistrés de la région de Bourgogne auprès des ministres intéressés et de M. le Premier ministre.

Il est bien évident que ces considérations sur les dégâts subis dans le département de Saône-et-Loire après le sinistre des 30 septembre et 1^{er} octobre sont également valables pour le département voisin de la Côte-d'Or, dont la situation ne manquera certainement pas d'être exposée. Il conviendrait, enfin, et ce sera ma conclusion, que des crédits importants soient réservés dans le cadre du V^e Plan à la défense contre les inondations car, là aussi, mieux vaut prévenir que guérir. Il est certain que des travaux d'aménagement importants sur les deux rivières qui ont causé l'inondation des derniers jours de septembre dans les départements de Saône-et-Loire, la Bourbince et la Deule, seraient de nature à réduire les risques évoqués et les dégâts que nous avons à déplorer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pense pas que les réponses que vous avez bien voulu faire aux questions posées par notre collègue M. Lagrange et par moi-même soient de nature à satisfaire les sinistrés de ces régions de Saône-et-Loire, en particulier ceux du bassin minier de Montceau-Blanzay, et à soulager les misères que des inondations très graves ont créées pour des centaines de familles.

Vous le savez, quatre cents à cinq cents familles ont été sinistrées, représentant entre 1.400 et 1.700 personnes, des familles de condition très modeste; 90 p. 100 sont des familles de mineurs et les chefs de famille de beaucoup d'entre elles sont des retraités mineurs ou des veuves de mineurs. Certaines de ces familles, une centaine environ, sont sinistrées à 100 p. 100; les autres entre 60 et 100 p. 100. C'est dire le dénuement dans lequel se trouvent ces familles qui ont tout ou presque tout perdu.

Voilà des travailleurs qui avaient économisé sou par sou pendant de nombreuses années pour apporter un peu de confort au foyer et pour se préparer une retraite aussi paisible et aussi confortable que possible et, quand la catastrophe que vous savez est survenue, ils ont tout perdu.

Pour la plupart de ces familles, il n'est pas question de se rééquiper, de reconstituer le foyer détruit parce que la modeste retraite ou la pension de veuve — vous le savez bien — suffit tout juste à vivre. Par conséquent, il est nécessaire que la solidarité nationale s'exprime par l'intermédiaire du Gouvernement.

Vous nous avez dit qu'une première décision de M. le ministre de l'intérieur avait abouti à un déblocage de 30.000 francs, si j'ai bien retenu le chiffre, envoyés au préfet du département de Saône-et-Loire. Cela représente évidemment une somme minime par rapport aux besoins; il n'est pas nécessaire que j'y insiste.

M. Raymond Bossus. Une goutte d'eau!

M. Camille Vallin. Vous nous avez dit aussi que le comité intérieur de coordination de secours aux sinistrés, au cours d'une réunion qui s'était tenue le 14 octobre, avait donné un avis favorable à l'octroi d'une aide aux sinistrés. Il aurait été utile que soit précisé de quel ordre sera cette aide car, étant donné le caractère extrêmement modeste des familles sinistrées, il se pose un problème humain. Il faut donc que le Gouvernement fasse l'effort maximum pour sortir ces familles de la situation financière et morale difficile dans laquelle les a plongées cette catastrophe.

M. Raymond Bossus. Très bien!

M. Camille Vallin. Se pose d'autre part le problème des chômeurs, qui est très grave. D'après les informations que j'ai pu

recueillir, on en compterait environ un millier, mais on s'attendait à ce que leur nombre atteigne 1.500 dans les prochains jours, quand les 400 ou 500 ouvriers qui font du nettoisement au jour auront terminé leur travail. Sans doute la reprise du puits Plichon est-elle susceptible d'en employer 500, mais il reste que 1.000 à 1.100 mineurs continueront à être sans travail pendant un temps indéterminé, trois mois et peut-être plus. Vous avez dit, en effet, que la direction des houillères était prête à verser des indemnités jusqu'à la fin de l'année si c'était nécessaire, ce qui montre bien l'ampleur du problème posé à ces travailleurs.

Ces mineurs en chômage bénéficient, c'est exact, d'une allocation sur le fonds de chômage; elle est de 5 francs par jour, je le précise, car vous n'avez pas cité le chiffre, et elle est augmentée de 2 francs pour la femme si celle-ci ne travaille pas; de plus, ils reçoivent 8 francs par jour de la direction des charbonnages et ils recevront 10 francs à partir du 1^{er} novembre prochain. Ces allocations sont tout de même modestes: 15 francs par jour au maximum pour un mineur dont la femme ne travaille pas; une anomalie doit être notée, c'est qu'aucune majoration n'est prévue pour les enfants à charge, si bien qu'une famille de trois ou quatre enfants ne touchera pas plus qu'une famille sans enfant, ce qui est anormal. J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement mette fin à cette situation et accorde aux familles ayant des enfants à charge des majorations appréciables.

Par ailleurs, il n'est pas admissible que ces indemnités complémentaires des houillères ne soient payées qu'à partir du 11 octobre, alors que le bassin a été fermé le 1^{er} octobre, si bien que, pendant onze jours, les mineurs en chômage ne vont pas la toucher.

Au surplus, la direction des houillères envisage — vous l'avez dit — de payer ces journées de travail perdues sous la forme de récupération sur des jours de congé: on retiendrait aux mineurs qui ne les ont pas tous pris en 1965, huit jours de congé et, pour 1966, les autres seraient privés de huit jours de congé afin de récupérer les heures de travail perdues à la suite de ces inondations.

M. Raymond Bossus. C'est un scandale!

M. Camille Vallin. Les travailleurs ne peuvent pas admettre une telle décision: ils ne sont pas responsables d'une telle catastrophe et il n'est pas normal qu'ils soient privés de leur congé légal sous prétexte que les conditions ne leur ont pas permis d'effectuer normalement leur travail. La seule mesure logique qui s'impose, c'est que les indemnités de chômage, les indemnités supplémentaires soient versées à tous les mineurs, quelque soit le nombre des jours de chômage, et cela dès le premier jour où ils se sont trouvés dans cette situation.

En ce qui concerne l'aide aux collectivités locales, vous avez indiqué qu'en toute hypothèse elle ne pourrait être envisagée qu'en 1966. J'espère, tout au moins, qu'elle sera accordée à cette date car les dégâts causés aux bâtiments publics, aux chemins, à tout ce qui dépend des municipalités sont si lourds que, si une aide effective, concrète et importante n'était pas apportée par l'Etat, les petites communes rurales seraient dans l'impossibilité de réaliser les réfections qui s'imposent.

Enfin, au sujet des impôts, vous avez dit que des indications avaient été données aux comptables du Trésor des régions intéressées pour que la majoration de 10 p. 100 en cas de retard dans les paiements ne soit pas appliquée. Ce n'est pas suffisant et, alors que vous n'avez envisagé des dégrèvements que pour l'impôt foncier, il faut en accorder à toutes les familles sinistrées pour tous les impôts qu'elles ont à payer, impôts d'Etat ou des collectivités locales, ces dernières devant recevoir, bien sûr, des compensations de l'Etat, sans quoi elles seraient doublement défavorisées par les catastrophes qu'elles viennent de subir.

Le dernier point sur lequel je voudrais dire quelques mots est celui des travaux de défense contre les inondations.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que le ministère des travaux publics était prêt à subventionner tous les projets qui seraient déposés par les conseils municipaux intéressés. Mais de tels projets existent depuis déjà fort longtemps et j'ai eu l'occasion de prendre connaissance d'une proposition de loi déposée en 1952 à l'Assemblée nationale par M. Rémy Boutavent, alors député de Saône-et-Loire, et des collègues du groupe communiste, qui demandaient toute une série de mesures de protection contre les crues dans une région qui est, ainsi que vous pouvez le constater, trop souvent victime de ce genre de catastrophes; pour la région de Montceau-les-Mines, en particulier, il était demandé la réalisation des travaux d'aménagement du cours de la Bourbince, pour lesquels des études approfondies avaient été déjà faites en 1952.

Or, on est bien obligé de constater que, depuis cette époque, rien n'a été fait! En refusant de dépenser quelques centaines de milliers de francs, on aboutit à des catastrophes telles que celles que nous venons de connaître dont les dégâts atteignent plusieurs dizaines de millions de francs. Que cela serve au moins de leçon!

C'est pourquoi je voudrais insister, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que le Gouvernement prenne toutes les dispositions utiles pour protéger cette région contre des crues assez fréquentes et qui sont, quand elles surviennent, très dévastatrices. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

INDEMNISATION DES PRODUCTEURS AGRICOLES SINISTRÉS

M. le président. M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que des dégâts considérables ont été causés aux producteurs agricoles, notamment dans les régions céréalières, par les intempéries de l'été 1965.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour indemniser les producteurs sinistrés et dans quelles conditions la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles permettra la réparation des pertes subies. (N° 673.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Les enquêtes effectuées sur les dégâts, tant quantitatifs que qualitatifs, causés aux céréales par les intempéries de l'été dernier, ont montré que fort heureusement les dommages étaient moins élevés qu'on aurait pu le craindre; en particulier pour le blé, l'évaluation de collecte de 105 millions de quintaux faite en juin semble devoir être confirmée, car les déperditions constatées dans les départements les plus atteints sont à peu près compensées par les excédents signalés dans les départements indemnes.

Pour ce qui regarde la qualité, la germination des blés, aussi bien sur les céréales sur pied que sur celles en moyettes, a pris un développement notable dans certains départements. Les dégâts de cette sorte, quoique importants, n'entraîneront pas une perte de recettes excessive, car le Gouvernement s'est attaché, en liaison avec l'office des céréales, à soutenir le marché des blés fourragers, notamment par la voie d'exportations et de la dénaturation. C'est ainsi que dans les départements de l'Est le prix de ces blés se situe au voisinage du prix de base d'intervention, ce qui constitue un premier résultat.

Les articles 675 et suivants du code rural autorisent le ministre de l'intérieur et par délégation les préfets à déclarer sinistré tout ou partie des départements intéressés. Les producteurs des secteurs géographiques ainsi déterminés peuvent bénéficier de deux ordres de mesures: d'abord attribution de prêts spéciaux à moyen terme dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, accordés par le crédit agricole lorsque les dégâts atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des récoltes; les conditions d'attribution ont été précisées par le décret du 4 octobre 1965.

Ensuite, sur le plan fiscal, les exploitants agricoles peuvent obtenir, par demande adressée au directeur départemental des impôts, une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Ils peuvent aussi avoir la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies.

Le projet de loi de finances pour 1966, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, précise que la taxe de soixante-dix centimes sur les céréales à la charge des producteurs ne sera pas perçue, dans des conditions fixées par décret, sur les livraisons dont les caractéristiques techniques dues aux intempéries auront entraîné une diminution sensible du prix réellement perçu.

Les départements ministériels intéressés étudient la possibilité d'une intervention du fonds national de calamité agricole institué par la loi du 10 juillet 1964. A cet effet, une circulaire ministérielle en date du 12 août 1965 avait précisé aux préfets les mesures conservatoires à prendre aussi bien pour sauvegarder les droits éventuels des agriculteurs que pour recenser les dommages. Ultérieurement, les préfets des régions atteintes ont été invités à faire connaître si leurs départements leur semblaient être concernés, en totalité ou en partie, par la loi sur les calamités agricoles. La commission nationale des calamités agricoles sera invitée avant la fin de la présente année à se prononcer sur les principes à retenir en vue de la couverture des dégâts et, dans une deuxième étape, sur les zones pouvant donner lieu à l'application de la loi sur les calamités agricoles.

Pour faciliter le traitement en vue d'une bonne conservation des blés ayant subi des dommages, l'office des céréales a accepté à titre exceptionnel le stockage intermédiaire des blés non sains, loyaux et marchands. Il a de même autorisé le séchage des blés à façon. L'office a également accepté que les blés de cette catégorie puissent être financés par aval.

Pour ce qui est des semences, les échanges de semences entre producteurs sont autorisés sans limite territoriale. En outre, l'utilisation en vue des semences de blés simplement triés sera autorisée dans les départements où l'application d'un tel régime paraîtrait indispensable.

M. le président. La parole est à M. Martial Brousse.

M. Martial Brousse. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements que vous avez bien voulu nous apporter. Je ne suis toutefois pas tout à fait d'accord avec vous car j'estime que les pertes de recettes subies par les agriculteurs en raison des intempéries de l'été 1965 sont bien plus importantes que celles que vous venez de nous indiquer. Vous me permettez de donner quelques exemples plus tard.

Les renseignements que vous nous apportez en ce qui concerne la commercialisation des blés, et notamment les avantages accordés par l'office du blé en faveur des cultivateurs sinistrés, ne sont, pour moi, que des palliatifs très insuffisants.

Les renseignements que vous avez donnés sont sans doute utiles, mais ils sont tardifs. Nous aurions pu faire l'économie d'une question orale si M. le ministre de l'agriculture avait répondu avant aujourd'hui à la lettre sur le même sujet que mon collègue M. Schleiter et moi-même lui avions adressée il y a un peu plus d'un mois. Cette lettre est certainement un peu plus généreuse pour les agriculteurs que votre réponse.

Je m'étonne que le Gouvernement ait attendu jusqu'au 4 octobre pour prendre un décret qui conditionne l'application d'une loi qui devait prendre effet le 1^{er} janvier 1965. Je voudrais à propos de ce décret, en m'excusant auprès de mes collègues d'être un peu long, profiter de votre présence, monsieur le secrétaire d'Etat, pour présenter quelques observations sur les modalités d'application prévues par ce texte.

Je déplore surtout la longueur de la procédure envisagée que je vais m'efforcer de résumer. Il faut d'abord réunir la commission nationale des calamités agricoles. Une réunion a déjà eu lieu le 12 octobre qui, si mes renseignements sont exacts, devait examiner et approuver certains modèles de déclaration. Il va falloir sans doute réunir de nouveau cette commission pour qu'elle donne son avis pour délimiter les zones ayant le caractère de calamités agricoles. Il conviendra ensuite de prendre et de publier le décret prévu à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964.

Combien de temps faudra-t-il pour que ces formalités s'accomplissent ? C'est seulement à partir de ce moment que commenceront à courir certains délais que j'estime excessifs. En effet, premièrement, vingt jours sont accordés pour que les intéressés puissent adresser leur demande d'indemnisation. Ce délai me semble normal. Deuxièmement, un délai d'un mois court alors pour permettre une réponse à divers questionnaires et des fournitures d'attestations dont le modèle n'est pas encore établi. Troisièmement, un nouveau mois est nécessaire pour l'évaluation provisoire des dommages. Au bout de ces trois mois seulement aura lieu la transmission des dossiers au comité départemental par l'organisme d'assurance.

Restent encore les formalités suivantes : examen et possibilité de nouvelles expertises par le comité et transmission à Paris du montant provisoire des dommages ; examen par la commission nationale des rapports départementaux, rectifications, s'il y a lieu, et proposition des pourcentages d'indemnisation.

Ce n'est qu'alors que les comités départementaux proposeront le montant total des indemnités prévues pour le département et informeront de nouveau la commission nationale. Cette commission adressera ses propositions finales aux ministres intéressés ; le ministre des finances et le ministre de l'agriculture. Un arrêté de ces deux ministres sera encore nécessaire pour le virement des sommes correspondantes à un compte ouvert au Trésor. Enfin, après nouvel avis du comité départemental, le préfet arrêtera le montant des sommes allouées à chaque bénéficiaire.

Devant un pareil luxe de formalités et la longueur des délais nécessaires, pourriez-vous m'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, vers quelle date les dommages subis en juillet et août 1965 seront évalués, réparés en partie tout au moins ?

M. Lucien Grand. 1968 !

M. Martial Brousse. D'autres questions me viennent à l'esprit, celle-ci notamment : un sinistré ou un groupe de sinistrés peut-il, dès qu'il a été victime d'un dommage, faire une demande en vue d'obtenir la réunion de la commission nationale chargée de

constater le caractère de calamité agricole de ce dommage ? Un certain nombre de préfets ont pris cette année des arrêtés déclarant sinistré leur département en vue de l'application des articles 675 et suivants du code rural. Ces arrêtés suffisent-ils pour provoquer la procédure prévue par le décret du 4 octobre ? Sinon, quelles formalités doivent accomplir les intéressés ? Demandes individuelles ou collectives ? Et adressées à qui ? Pourquoi le décret prévoit-il que les demandes de prêts prévues par les articles 675, 675-I et 675-II du code rural sont subordonnées à la constatation par le comité départemental que les intéressés satisfont aux conditions prévues par l'article 675-II ?

Vous avez fait état tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, des possibilités pour les agriculteurs de faire appel au crédit agricole en application des articles 675-I et II du code rural. L'intérêt de ces prêts réside surtout dans la rapidité d'obtenir une plus grande aisance de trésorerie et d'étaler les pertes subies sur trois années. Jusqu'ici les caisses régionales de crédit agricole s'informaient rapidement que les conditions prévues par la loi étaient remplies. N'était-ce pas suffisant ? Pourquoi faire intervenir un autre organisme qui ne fera que retarder l'octroi du prêt sollicité ?

Je ne pense pas que vous puissiez répondre immédiatement, monsieur le secrétaire d'Etat, à ces questions, mais si elles sont résolues sur le plan ministériel, il serait bon que leur solution fasse l'objet d'une nécessaire publicité. Je souhaiterais vivement que vous compreniez l'urgence d'accélérer la réparation des dégâts occasionnés par les intempéries de l'été 1965.

Je dois vous signaler le mécontentement et le découragement des producteurs sinistrés. Le prix du blé a été fixé par le Gouvernement autour de quarante-cinq francs le quintal : la presse s'en est fait l'écho. Le public est persuadé que les producteurs toucheront de leur récolte des sommes plus importantes que l'an dernier. Or, nos organismes stockeurs, après avoir retenu leurs frais de commercialisation, les taxes diverses et notamment celles qui sont destinées à la résorption des excédents, sans oublier la reprise de soixante-dix centimes, ne verseront aux producteurs, pour des blés sains et marchands, qu'environ trente-trois à trente-cinq francs par quintal. En raison des pertes dues aux intempéries, certaines dans de trop nombreuses régions, dont celles de l'Est notamment — je suis bien placé pour en parler étant président d'une coopérative de blé et les chiffres que j'avance sont malheureusement exacts — ces producteurs ne toucheront guère, je le crains, que vingt-cinq à trente francs par quintal. Le Gouvernement n'a rien fait pour signaler au grand public cette situation. Il a même laissé espérer que l'application de la loi sur les calamités compenserait ces pertes. Je suis moins optimiste que lui et je demande instamment que cette loi soit appliquée très libéralement de façon que l'année 1965 ne soit pas plus mauvaise que 1964 et que, suivant les déclarations récentes de M. le ministre des finances, l'agriculture ne voit pas son revenu diminuer pendant deux années consécutives. (*Applaudissements.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à aujourd'hui quinze heures :

Deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. [N^{os} 280 (1964-1965) et 12 (1965-1966). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Gustave Héon, rapporteur ; et n^o 13 (1965-1966), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Jean Bertaud, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.